

CONVENTION

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Et

L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE (AdCF)

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, sis à l'Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67000 Strasbourg, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en application de la délibération du 4 juillet 2016, d'une part,

Et :

L'Assemblée des Communautés de France, association loi 1901, ci-après dénommée AdCF, sise 22 rue Joubert 75009, Paris, représentée par son Président, Charles-Eric LEMAIGNEN,

Désignée sous le terme « l'Association », d'autre part :

N° SIRET : 389 062 639 000 56

Code APE : 9499Z

Vu,

- Les articles L. 1611-4 et L.3211-1 du CGCT ;

- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 article 1.

Il est arrêté ce qui suit :

1. PREAMBULE

L'Assemblée des Communautés de France (AdCF), association loi 1901 créée en 1989, s'attache à promouvoir la coopération intercommunale, en participant activement à l'élaboration des lois, à la diffusion des pratiques locales et à l'appui technique des élus et techniciens communautaires. Fédérant 1230 intercommunalités l'AdCF est leur porte-parole auprès des pouvoirs publics.

Chaque année, l'Assemblée générale de l'AdCF se réunit dans le cadre de la Convention nationale de l'intercommunalité pour délibérer sur les grands dossiers d'actualité politique concernant le fonctionnement des communautés.

Cette année, l'Association organise sa 27^{ème} convention nationale de l'intercommunalité à Strasbourg, les 12, 13 et 14 octobre 2016. Cet évènement rassemblera quelque 2 000 élus et cadres de la fonction publique territoriale venus de toute la France.

Afin que le Département du Bas-Rhin contribue au développement et à la promotion de l'intercommunalité, une subvention de 15 000 euros est accordée à l'AdCF pour l'organisation de l'évènement.

Ce soutien est fondé sur les compétences du Département en matière de solidarité territoriale (article L.3211-1 du CGCT).

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention du Département du Bas-Rhin à l'association AdCF.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention :

- le Département du Bas-Rhin s'engage au versement d'une subvention exceptionnelle à l'AdCF pour l'organisation de la convention nationale de l'intercommunalité des 12, 13 et 14 octobre 2016. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution ;
- l'AdCF s'engage au respect de la présente convention. L'association conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas en droit de reverser tout ou partie de la subvention qu'elle a perçue à une autre association ou à un autre organisme. L'Association fera figurer, sur ces documents de communication relatifs à la convention, le Département du Bas-Rhin parmi ces partenaires notamment en apposant le logo du Département.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin lorsque l'Association aura rempli ses obligations envers le Département du Bas-Rhin comme énoncées ci-dessous.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : Le détail de l'action subventionnée.

Annexe 2 : le budget prévisionnel de la manifestation.

Annexe 3 : La délibération du 4 juillet 2016 portant octroi de la subvention.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

le Département du Bas-Rhin contribue financièrement pour un montant maximal de 15 000 €.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- Acompte à la signature de la convention : 50 % versés à la notification.
- Solde après réalisation de la convention nationale : 50 % versés à la remise d'un rapport de réalisation.

Les versements seront effectués par virement à :
Nom du titulaire du compte : Assemblée des Communautés de France
Banque : Crédit Mutuel
IBAN FR76 1027 8060 4100 0289 7694 046
BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier du projet subventionné

L'Association s'engage à fournir pour le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme.

5.2 : Communication des pièces comptables de l'Association

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à fournir au Département du Bas-Rhin pour le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié ;
- le compte de résultat certifié ;
- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Si l'Association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'Association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, le Département du Bas-Rhin se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du Bas-Rhin de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par le Département du Bas-Rhin, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, le Département du Bas-Rhin se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Strasbourg en 3 exemplaires, le

Le président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Le président de l'Association

Frédéric BIERRY

Charles-Eric LEMAIGNEN

Annexe 1 : détail du projet subventionné.

L'Assemblée des Communautés de France (AdCF) organise une convention nationale annuelle de l'intercommunalité réunissant 2 000 élus et cadres communautaires de tout le territoire. Référence des élus intercommunaux, cette manifestation est en nombre de participants, la deuxième rencontre nationale d'élus. Cette année, cet évènement a lieu sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg les 12, 13 et 14 octobre 2016.

Les journées de la convention nationale de l'intercommunalité s'articulent autour de forums, ateliers et de points juridiques.

Des points juridiques sont organisés afin de permettre aux participants de poser des questions au service juridique de l'AdCF.

**Annexe 2 : budget prévisionnel de l'événement
au 21 avril 2016**

PRESTATIONS	DEPENSES
Location espaces, accueil café, mobiliers, manutention, technique, connexions wifi	304 160 €
Restauration	162 403 €
Communication au sens large : éditions, photographe, animations de débats, e-badges, boîtiers électroniques, plateau Acteurs publics, live twitt,...	95 933 €
Autres dépenses : hôtellerie staff et intervenants, transports staff et intervenants, transporteur, programme accompagnants, animations musicales, hôtesses, assurance...	77 964 €
TOTAL	640 459 €

PRESTATIONS	RECETTES
Droits d'inscriptions	342 681 €
Conseil régional	40 000 €
Département du Bas-Rhin	15 000 €
Eurométropole de Strasbourg	40 000 €
Fonds propres AdCF	202 778 €
TOTAL	640 459 €

Les montants indiqués sont TTC.